

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 559

présenté par
M. Pupponi et M. Brottes

ARTICLE 70

Substituer aux alinéas 13 à 15 les trois alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commune peut décider, par délibération motivée, de ne pas soumettre au droit de préemption urbain : »

« b) Le dernier alinéa est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inverser la logique de l'article L. 211-4 en intégrant les biens exonérés du droit de préemption urbain à la liste des biens pour lesquels la commune peut, par délibération motivée, décider de ne pas soumettre ces biens au droit de préemption.